

## 75<sup>ème</sup> session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Mai 2023 – Banjul, Gambie

POINT 4 – La situation des droits de l'homme en Afrique

Interlocutrice : ETONG KAME Adélaïde, International Service for Human Rights (53)

Monsieur le Président, Honorables Commissaires, États Parties, Cher·e·s délégué·e·s et collègues de la société civile,

Le Service International pour les droits de l'Homme saisit cette opportunité de la 75<sup>ème</sup> session pour soulever ses préoccupations sur la situation des droits humains sur le continent, et plus particulièrement la situation des défenseur·e·s des droits humains.

Monsieur le président,

De nombreux Etats en Afrique continuent de travailler au renforcement de la protection juridique des défenseur·e·s des droits humains sur le continent. Dans ce sens, nous tenons à féliciter les efforts entrepris par le Libéria et la République Démocratique du Congo. En RDC, le texte prévoit une définition large du défenseur·e des droits humains, en accord avec la Déclaration des Nations Unies. Néanmoins, l'article 7 al.3 prévoit l'enregistrement des défenseur·e·s auprès de la Commission Nationale des Droits de l'Homme pour l'obtention d'un numéro d'identification, ce qui est contraire à la définition du défenseur·e et l'idée que toute personne peut être défenseur·e de manière continue ou ponctuelle.

***C'est pourquoi nous exhortons le Sénat congolais à parachever la seconde lecture de la Loi, en la conformant aux standards et principes internationaux et régionaux de protection des défenseur·e·s des droits humains. Il est important que la RDC se dote d'un texte de loi qui protège effectivement les défenseur·e·s des droits humains.***

**Au Sénégal**, ISHR appelle l'Etat à mener à bien le processus initié par la société civile visant à l'adoption d'une loi nationale de promotion et protection des défenseur.es, en s'assurant que celle-ci prenne en considération les préoccupations de la société civile, ainsi que la protection contre les diffamations et la garantie du droit de manifestation pacifique.

Après avoir été un des premiers pays à adopter une loi nationale de protection des défenseur.es en Afrique en 2018, le Mali a adopté en 2021 une décision soumettant les défenseur.es à l'obtention d'une carte professionnelle pour justifier de leur statut au niveau national. Nous déplorons l'adoption de cette décision et continuons d'appeler au retrait de celle-ci. En effet, tout.e défenseur.e non affilié.e à une organisation pourrait se voir refuser l'obtention de cette carte s'il.elle ne peut prouver son statut de défenseur.e d'une autre manière, une demande qui demeure très vague et ouvre la porte au caractère arbitraire de l'acceptation ou non des justificatifs produits.

Monsieur le président,

De part la situation actuelle dans les pays de la sous-région du Sahel et notamment au Mali, au Burkina Faso et au Niger, l'espace de la société civile continue de se restreindre et de nombreux défenseur·e·s travaillent dans la peur de représailles à leur rencontre ou contre les

membres de leur famille. La mise en œuvre des lois nationales de protection des défenseur·e·s demeurent primordiales. Ces textes de lois ne peuvent rester lettre morte et il est impératif que ces Etats redoublent d'effort pour assurer que les mécanismes nécessaires soient mis en place pour assurer la protection des défenseur·e·s et la mise en œuvre effective de ces lois de protection.

**En Zambie**, le Public Order Act, réglemente les rassemblements et, est par conséquent principalement mise en œuvre par le service de police de Zambie. Néanmoins, à plusieurs occasions, la police a abusé de cette loi pour empêcher les défenseur·e·s des droits humains de jouir de leurs libertés d'association, d'expression, de protestation et de réunion.

***ISHR appelle le gouvernement de la Zambie à amender cette loi par le biais d'une consultation publique afin de s'assurer qu'elle n'entrave pas les droits et libertés fondamentales, tels que les libertés d'expression, de réunion et d'association.***

**Au Soudan**, depuis le début du conflit le 15 Avril 2023, les défenseuses des droits humains sont confrontées à des risques sans précédent mettant leurs vies en péril, cependant les menaces et les défis auxquels elles sont actuellement confrontées ne sont pas uniquement dus au conflit. Les défenseuses des droits humains sont prises pour cible par les partisans de l'ancien régime en raison de leurs prises de position en faveur de la fin du conflit. Les femmes journalistes, les militantes politiques et les avocates sont particulièrement menacées depuis que des dirigeants de l'ancien régime se sont évadés de prison.

*[Les perturbations de la connexion internet et des communications ont complètement déconnecté les défenseuses des droits humains et les groupes de protection des droits de la femme. Cela a créé des difficultés accrues pour la documentation des violences faites aux femmes et a perturbé la capacité des groupes de femmes à répondre à cette crise.]*

Enfin, Monsieur le Président,

A travers l'adoption de la résolution 275, la Commission africaine a rappelé que la Charte africaine interdit la discrimination à l'égard de tout individu. La Commission reconnaît que les personnes LGBTI sont des détenteurs de droits en vertu de la Charte et devraient donc avoir accès à tous les droits humains, y compris le droit à la liberté d'association, sans aucune discrimination. La Commission devrait donc défendre ce principe dans toutes ses décisions. En rejetant les demandes de statut d'observateur de trois organisations lors de sa 73<sup>ème</sup> session ordinaire faisant valoir que « *l'orientation sexuelle n'est pas une liberté ou un droit expressément reconnu par la Charte Africaine et qu'elle est contraire aux vertus des valeurs africaines* », la Commission africaine nie que les personnes qui protègent les droits des personnes LGBTI puissent être des défenseur·e·s des droits humains, contrevenant ainsi à la Résolution 376/2017 sur la situation des défenseurs des droits humains en Afrique, appelant à l'adoption de mesures législatives spécifiques pour protéger les droits des défenseur·e·s y compris ceux travaillant sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

*[De plus, en 1999, lors de sa 25e session ordinaire, la Commission africaine a adopté la résolution 33 établissant les critères d'octroi et de jouissance du statut d'observateur pour les organisations non gouvernementales. Faisant de cette résolution la principale base juridique*

*des décisions prises par la Commission pour accorder ou refuser le statut d'observateur aux ONG à ce jour. Cette résolution ne mentionne pas cette justification.]*

Je vous remercie.